

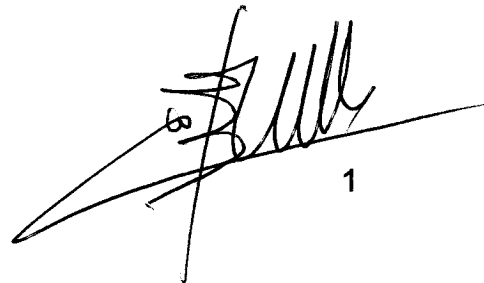
CHRONOPOST

**Société Anonyme
Au Capital de 32.632.000 euros
Siège social : 10 Place du Général de Gaulle
92768 ANTONY**

383 960 135 RCS Nanterre

STATUTS

MIS A JOUR AU 27.06.2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by several loops and a long horizontal stroke.

STATUTS

TITRE 1

FORME de la SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette Société est notamment appelée, dès que les conditions légales seront réunies, à entrer dans le cadre des entreprises régies par la loi n° 83.675 du 26 Juillet 1983, complétée par la loi n° 84.103 du 16 Février 1984, relatives à la démocratisation du secteur public.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

D'assurer, en qualité de Transporteur public routier de marchandises, de Commissionnaire de Transport et de Commissionnaire en Douane, la collecte, le transport sous toutes ses formes et la livraison de tous colis et autres envois tant en France qu'à l'étranger, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Et, généralement, toutes opérations civiles et commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, en association ou par voie de société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination - Siège - Durée

La Société a pour dénomination :

CHRONOPOST

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant de son capital social. Ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Siège social :

Le siège social est fixé :

10 Place du Général de Gaulle
92 768 ANTONY Cedex

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Durée de la Société :

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 4 - Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme de 250 000 F, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après à l'article 37.

Il lui a été en outre fait apport, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1992, de l'intégralité des éléments actifs et passifs afférents à l'activité nationale de messagerie express à délais accélérés de la SFMI, pour une valeur nette de 134 386 900 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1996, une somme de 134 386 900 Francs a été apportée par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 7 août 1998 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société JET WORLDWIDE, société anonyme au capital de 10 132 200 Francs dont le siège social est 14, Bld des Frères Voisin - 92795 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 239 647 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. La totalité des actifs et passifs de la société absorbée ont été apportés lors de cette opération.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2002, le capital a été porté de 41.659.939 euros à 51.659.939 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 le capital social a été réduit d'un montant de 19.027.939 euros par résorption partielle des pertes antérieures apparaissant dans les comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 2008.

Article 5 - Capital Social

1. Le capital social est fixé à la somme de 32.632.000 euros (trente deux millions six cent trente deux mille euros).

Il est divisé en 32.632.000 (trente deux millions six cent trente deux mille) actions d'une valeur nominale de 1 euro (un euro) chacune.

2. Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Forme et transmission des actions

Les actions sont librement négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou si elles proviennent d'une augmentation de capital, dès la réalisation de celle-ci.

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou, en cas de mutation, d'un certificat de mutation.

1. Sous réserve des dispositions ci-dessus et à l'exception des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres ayant le droit de participer au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, et le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration, avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai défini ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant y consent.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusée de réception.

L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder au rachat des actions par la Société en vue de la réduction corrélative du capital social.

Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé (selon les modalités prévues en 6).

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, ou dans le délai supplémentaire octroyé par le Président du Tribunal de Commerce, au cas notamment où un expert aurait été nommé à l'effet de fixer le prix, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, l'actionnaire cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé par accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

La nomination amiable de l'expert devra être faite dans les quinze jours de la notification sus-visée.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

Si les cessionnaires ou l'un d'entre eux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la Société peut leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix dans le délai visé au paragraphe 5.

Si le cédant refuse le prix fixé par l'expert, il est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisagerait de réaliser initialement et reste par conséquent titulaire des actions concernées.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert, du cessionnaire, celui-ci supporte seul les frais et honoraires d'expert.

Enfin, si cédant et cessionnaire renoncent l'un à l'autre, les frais et honoraires sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autre que des actionnaires, devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées sous le 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. et 6. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 7 - Droits et obligations attachés à l'action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - Libération des actions de numéraire

Le prix des actions souscrites, à libérer en numéraire est payable comme suit :

. un quart lors de la souscription ;

. le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration mais dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de l'accomplissement des formalités de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9 - Conseil d'Administration - Nomination des Administrateurs

Conformément aux dispositions de la loi 83.675 du 26 juillet 1983, le Conseil d'Administration est composé de 9 à 18 membres, incluant les représentants des salariés.

Article 10 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement - Cooptation

1. La durée des fonctions des Administrateurs est de cinq années à compter du premier Conseil d'Administration qui délibérera après l'élection des Administrateurs salariés. Elle prendra fin le même jour à l'issue de la période définie ci-dessus.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

2. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Conseil d'Administration, le remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs salariés bénéficient d'un crédit de 15 heures par mois.

Article 11 - Qualité d'Actionnaire

Les Administrateurs, personne physique, personnes morales représentées ou Administrateurs salariés, n'ont pas l'obligation d'être actionnaire pendant la durée de leur mandat.

Article 12 - Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président doit être une personne physique ; il est rééligible.

Le Conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2. Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 13 – Direction Générale

1. Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son Président. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 13.1 ci-dessus, le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder la durée du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de

l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne physique, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(et) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) conserve(ent), sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 14 – Délibérations et pouvoirs du conseil d'administration

14.1 - Délibérations

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Lorsque les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées, ce dernier peut demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

2. Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre, par télégramme ou par télécopie et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

3. En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

4. Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux Administrateurs présents, mais d'accord entre eux à moins qu'un des Administrateurs présents représentent un Administrateur absent.

5. Les Procès-Verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

14.2 - Pouvoirs du Conseil - Délégation

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

2. Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée au tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

3. Un Comité de Censeurs peut être institué sur décision du Conseil d'Administration.

Ce Comité a pour mission de conseiller les organes sociaux dans la gestion sociale, et de donner un avis sur toute question qui lui serait soumise par le Conseil d'Administration.

Il est composé de trois membres es-qualité nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de cinq années, renouvelable.

Les membres du Comité assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ils peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de leur mission, les frais de voyage et de déplacement des membres du Comité sont remboursés sur autorisation du Conseil d'Administration.

Article 15 - Rémunérations

1. Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration et le cas échéant celle du Directeur Général et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et de la personne déléguée temporairement dans les fonctions du Président, en faisant application, le cas échéant, de la réglementation ou des directives concernant les personnels relevant du statut de la Fonction Publique.

2. Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

3. En outre, le Conseil d'Administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non Administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

Article 16 - Conventions entre Administrateurs et la Société

Les conventions passées directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeur Général de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Cependant les dispositions des articles L 225-38 et suivants du même code ne seront pas applicables aux prêts qui pourraient être consentis par la Société aux Administrateurs représentant des salariés en application des dispositions de l'article L 313.1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les conventions sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces formalités, mais sont néanmoins communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes.

TITRE IV

CONTROLE de la SOCIETE

Article 17 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par deux ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Généralités

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites réunies extraordinairement, soit Extraordinaires, soit Spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par l'auteur de la convocation.

Article 19 - Représentation et admission aux Assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales peuvent participer aux Assemblées qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, sauf si le vote par correspondance parvient à la Société moins de trois jours avant la date de l'Assemblée.

Article 20 - Bureau - Feuille de présence - Voix

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les votes sont exprimés par main levée, à moins qu'un scrutin à bulletin secret soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires, approuve les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu, les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des Administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne quand il y a lieu le ou les Commissaires.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement :

- . ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des Statuts ;
- . autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligation non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- . et d'une manière générale, statuer sur tout objet soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- . la modification ou l'extension de l'objet social ;
- . le changement de dénomination de la Société ;
- . le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes ;
- . l'augmentation ou la réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- . la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- . sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- . sa transformation en Société de toute autre forme ;
- . le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5.2. ci-dessus.

Article 23 - Quorum et majorité - Procès-Verbaux

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les Procès-Verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Article 24 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1991.

Article 25 - Inventaire et Comptes sociaux

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et dresse les comptes annuels conformément à la loi.

Article 26 - Communication aux actionnaires

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des Procès-Verbaux de ces Assemblées, ainsi que de tous les documents visés à l'article L 225-115 du Code de Commerce.

Les prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 Mars 1966 seront observées.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS de RESERVE

Article 27 - Détermination des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice social diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividendes proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. En outre, la distribution d'un acompte sur dividendes ne pourra avoir lieu qu'en conformité de la procédure instaurée par l'article L 232-12 du Code de Commerce.

Article 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 31 – Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés Anonymes dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Il en est de même en cas de non reconstitution des capitaux propres de la Société à un montant égal au moins à la moitié du capital social dans le délai légal.

Article 32 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2° - Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra sa clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement, du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE IX

Article 33 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Désignation des premiers Administrateurs

La désignation des premiers Administrateurs est précisée en annexe 1.

Article 35 - Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires :

Le Cabinet MAZARS
Tour Fiat, Place de la Coupole, Cedex 16 - 92084 PARIS LA DEFENSE

Le Cabinet FIDECO
24/26, Rue Dublineau, BP 1907 - 37019 TOURS

et, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléants :

M. Patrick de CAMBOURG
24, Rue George Sand - 75116 PARIS

Et M. Jean-Claude HENRY

Le Cabinet MAZARS, FIDECO, M. de CAMBOURG et M. Jean-Claude HENRY ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 36 - Jouissance de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouit de la personnalité morale à compter du 30 décembre 1991.

Article 37 - Souscription des Actions

Les soussignés constatent et reconnaissent en tant que de besoin, que le capital est divisé en 2 500 actions d'une valeur nominale de CENT (100) Francs chacune.

Ces actions sont souscrites et libérées par les soussignés dans les conditions arrêtées en annexe 2.

Article 38 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LLORET qui accepte :

. à l'effet de signer et de faire publier l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

. à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents Statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Article 39 - Frais

Tous les frais et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

ANNEXE 1

Sont nommés comme premiers Administrateurs de la Société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1993 et tenue au cours de l'année 1994 :

La Société SOFIPOST, représentée par Monsieur René LIMAT, 191 Rue de Vaugirard - 75015 PARIS

La Société TAT, représentée par Monsieur Rodolphe MARCHAIS, 47 Rue Christiaan Huygens - 37100 TOURS

Monsieur Guy LLORET, 5 Passage du Chemin Vert - 75011 PARIS

Monsieur Gilles MAINDRAULT, 30 Rue de Lacordaire - 75015 PARIS

Monsieur François ARON, 17 Rue de la Reine Blanche - 75013 PARIS

Monsieur Bertrand de MASCAREL, Les Hauts de Chaume - 37460 GENILLE

Monsieur Gilles QUENTIN, 14 Allée des Cèdres Bleus - 37170 SAINT AVERTIN

La Société SOFIPOST représentée par Monsieur LIMAT, la Société TAT représentée par Monsieur MARCHAIS, Messieurs LLORET, MAINDRAULT, ARON, de MASCAREL et QUENTIN déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient à lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction à cette nomination. La durée des fonctions des premiers Administrateurs est de trois ans. Elle expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la Société.

ANNEXE 2

Les conditions de souscription des actions sont les suivantes :

- . La Société SOFIPOST : 1 647 actions pour un montant de 164.700 Francs,
- . La Société TAT : 848 actions pour un montant de 84.800 Francs,
- . Monsieur Guy LLORET : 1 action pour un montant de 100 Francs,
- . Monsieur Gilles MAINDRAULT : 1 action pour un montant de 100 Francs,
- . Monsieur François ARON : 1 action pour un montant de 100 Francs,
- . Monsieur Bertrand de MASCAREL : 1 action pour un montant de 100 francs,
- . Monsieur Gilles QUENTIN : 1 action pour un montant de 100 Francs.

La somme de 62 500 Francs correspondant au quart du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT COMMERCIAL de FRANCE, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépositaire établi et délivré par ladite banque, le

La libération du surplus, soit la somme de 75 Francs par action et 187 500 Francs au total, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.